

DEPARTEMENT  
DU TARNEXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIREDE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE HORS AGGLOMERATION**  
Voie Communale à caractère de chemin n°12 (Chemin de la Borie Petite)

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

VU l'état des lieux,

**CONSIDERANT** la requête en date du 14 août 2026 (Référence du dossier RAC-NMP-25-006334 – DE26/060471) par laquelle l'entreprise SPIE CITYNETWORKS ALBI, représentée par Monsieur Clément LAVIALLE, le demandeur, demeurant « TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX », demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public communal (enfouissement de réseaux électriques et création d'un nouveau poste), pour le compte d'ENEDIS – 5 Rue Pierre Gilles de Gennes – 81 000 ALBI sur la voie communale n°12 (Chemin de la Borie Petite) ;

**CONSIDERANT** le plan et le dossier joints à la demande :

**ARRÊTE****Article 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal**

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

- à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux sur ouvrages existants EDF  
sous voirie

☐ Tranchée longitudinale : 255 mètres

☐ Tranchée transversale : 10 mètres

à charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Ouverture de chantier et durée des travaux**

La durée des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, visés à l'article 1, débutera à la date d'ouverture de chantier fixée au **26/10/2026** et devrait se terminer, au plus tard, le **24/11/2026** (30 jours calendaires).

**Article 3 : Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

**Article 4 : Conditions d'exécution des travaux**

**A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme **au dossier de présentation joint à la présente demande.**

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en oeuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

**B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**RESEAUX SOUTERRAINS**

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 5 : Autorisation d'entreprendre**

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, le maire, la secrétaire ou l'agent des services techniques de la commune de LASGRAÏSSES

En cas de difficultés, le maire, peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

#### **Article 6 : Conditions d'exploitation sous chantier**

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

#### **Article 7 : Réception des travaux**

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et 2 au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

#### **Article 8 : Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

#### **Article 10 : Exécution de l'arrêté**

Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### **Article 11 : Délai et voies de recours**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Fait à Lasgraïsses,  
Le 15 Septembre 2026.

**Le Maire,**  
**Alain ASSIÉ**

